

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.410 du 6 mars 2002

A.115.731/VIII-2849

En cause : **HALLEUX** Alix,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Stavelot,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 2002 par Alix HALLEUX, tendant à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 23 novembre 2001 qui désigne, à titre temporaire, Madame Isabelle BASTIN en qualité de directrice d'école pour une durée limitée à 15 semaines, désignation prenant cours le 8 décembre 2001, et du refus implicite qui en découle nécessairement de [la] désigner [...] dans cet emploi";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est institutrice maternelle, nommée à titre définitif dans l'enseignement organisé par la ville de Stavelot en 1991; qu'elle a suivi la formation pour candidats directeurs d'école; qu'elle-même et Isabelle BASTIN, institutrice primaire nommée à titre définitif dans l'enseignement organisé par la partie adverse en 1992, ont répondu à un appel aux candidats à la fonction de promotion de directeur d'école; que le conseil communal a décidé, le 4 juillet 2001, de désigner Isabelle BASTIN en qualité de directrice aux écoles de Francorchamps, à titre temporaire pour une durée de quatorze semaines prenant cours le 1^{er} septembre 2001; que la motivation de cette décision et les démarches de la requérante à la suite de celle-ci sont relatées dans l'arrêt n° 99.140 du 26 septembre 2001; que, par courrier du 15 octobre 2001, la requérante a réitéré sa candidature; que, de son côté, Isabelle BASTIN s'est portée candidate pour une nouvelle désignation; que par décision du 23 novembre 2001, le conseil communal a désigné Isabelle BASTIN "en qualité de

directrice d'école aux écoles de Francorchamps, à titre temporaire, pour une durée de quinze semaines prenant cours le 8 décembre 2001"; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que cet acte, longuement motivé, mentionne notamment "que les conditions de l'article 49, alinéas 4 et 5, du décret susdit" - décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné - "ne doivent pas être remplies en l'espèce, la désignation n'intervenant que pour une durée égale à quinze semaines";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 49 et 50, § 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, de la violation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 21 juin 2001, du défaut de fondement légal, du défaut de motivation en droit et en fait et de la violation du principe de bonne administration"; qu'elle soutient en substance, en se fondant sur les circonstances qui ont précédé la désignation critiquée et sur l'esprit des dispositions décrétales visées, que lorsqu'un emploi est vacant pour une durée indéterminée d'au moins une année scolaire, il n'est pas légalement justifié de scinder cette période en plusieurs périodes égales ou inférieures à quinze semaines et d'appliquer de manière extensive l'exception prévue par l'article 50, § 3, aux conditions fixées par l'article 49, et notamment à la condition d'avoir "suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation"; qu'elle met l'accent sur l'importance de cette condition qu'elle remplit mais qu'Isabelle BASTIN ne remplit pas et expose qu'"en procédant à des désignations successives pour de courtes périodes de moins de 15 ou égales à 15 semaines, la partie adverse vise très clairement à justifier les désignations successives d'une enseignante qui ne remplit pas les conditions exigées";

Considérant que la requérante propose, en arguant de l'esprit de ces dispositions, une interprétation des articles 49 et 50 du décret du 6 juin 1994 précité, qui n'est pas dénuée d'intérêt; qu'à première vue cependant et sous réserve d'un examen approfondi auquel la procédure en référé ne se prête pas, le texte même de ces dispositions est clair et ne doit donc pas être interprété; qu'apparemment, des

désignations successives pour des périodes égales ou inférieures à quinze semaines ne sont pas interdites, même lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi vacant pour une durée indéterminée, dès lors que le délai de deux ans prévu pour la nomination définitive n'est pas expiré; qu'il n'est dès lors pas établi, au stade actuel de la procédure, que la partie adverse aurait contourné des règles impératives du décret ou détourné la volonté du législateur décréteil dans un but autre que l'intérêt du service; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à l'emploi et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle soutient que si l'autorité avait effectivement procédé à la comparaison sérieuse et effective des titres et mérites des deux candidates, elle "aurait incontestablement dû porter son choix sur la requérante en raison des titres et mérites manifestement supérieurs à ceux de sa rivale"; qu'elle fait encore valoir que l'acte attaqué "se contente de justifier les éléments positifs lui ayant prétendument permis de porter son choix sur M^{me} BASTIN" mais s'est abstenu "de préciser les raisons pour lesquelles la requérante n'aurait pas disposé de titres et mérites aussi satisfaisants que ceux de sa rivale";

Considérant que tant l'acte attaqué que le dossier administratif révèlent que la partie adverse a procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats; que, sauf le cas d'erreur manifeste, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de censurer l'appréciation portée par l'autorité sur les candidats à une fonction publique; qu'une telle erreur ne semble pas avoir été commise en l'espèce; que, dès lors qu'il n'apparaît pas, au stade actuel de la procédure, que la partie adverse aurait eu l'obligation de désigner la requérante, l'acte critiqué ne semble pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation; que la motivation formelle de l'acte critiqué, quoique plus détaillée pour la justification du choix d'Isabelle BASTIN que pour celle de l'éviction de la requérante, permet d'en comprendre la portée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que la répétition des désignations d'Isabelle BASTIN pendant de

courtes périodes "laisse incontestablement présumer que la requérante ne serait pas capable de remplir les fonctions de chef d'école" et que cette suspicion est d'autant plus marquée que l'établissement scolaire est situé dans une petite entité; que la requérante souligne ensuite qu'Isabelle BASTIN mettra à profit la durée de sa nouvelle désignation pour suivre la formation spécifique exigée par l'article 49, 5° du décret du 6 juin 1994 et qu'à défaut de suspension, "Ce fait, ajouté à l'expérience qu'aura pu acquérir Mme BASTIN dans la fonction, pèsera sur la décision que la partie adverse devra reprendre en cas d'annulation des actes attaqués, au détriment de la requérante";

Considérant que la situation créée par la décision du 23 novembre 2001 est la même que celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 99.140 du 26 septembre 2001, à cette différence près qu'il s'agit d'une deuxième désignation pour une période de quinze semaines; que cette seule circonstance n'est pas de nature à établir la gravité et le caractère difficilement réparable qui n'a pas été retenu à propos de la première désignation; que les deux désignations couvrent une période de vingt-neuf semaines, ce qui reste une période relativement courte; que la requérante n'apporte pas d'éléments qui conduiraient à s'écarter de la solution retenue par l'arrêt précité; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille deux par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.